CONTRAT DE STAGE A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Société **DIMSOFT CAMEROUN**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Douala sous le numéro R.C/DLBB/2020/B/410 du 11 AVRIL 2020.et ou Fichier des Contribuables sous le numéro M042217286621P, Entreprise de Prestation de Services.

Siège social : Douala, TRADEX LOGPOM

lci représentée par son Directeur Général **Monsieur Cédric NGA** de nationalité Camerounaise, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désigné ci-après par l'expression « L'Employeur »,

D'UNE PART,

ΕT

Nom : FOPA KUETE
Prénom : Duclair
Né le : 04 Avril 2002

Domicilié à : Dschang

Profession : ETUDIANT/INSTRUCTEUR/PROGRAMMEUR

Etat matrimonial : CELIBATAIRE

Nombre d'enfants : **00** Immatriculé à la CNPS sous le n° :

Numéro CNI : 100657712 Téléphone : **+237 676 535 501**

Personne à contacter (Nom et contact): KUETE ROGER, +237 680 059 591

Désigné ci-après par l'expression « L'Employé»

D'AUTRE PART,

Il est établi le présent contrat de travail, qui outre les dispositions ci-dessous, sera régi par:

- La Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 instituant le Code du Travail au Cameroun;
- Les Textes pris pour son application;
- La Convention Collective Nationale du Commerce de Janvier 2017
- Le Règlement Intérieur de DIMSOFT CAMEROUN.

ARTICLE 1: OBJET

Le contrat a pour objet de formaliser les termes, conditions et modalités du contrat de travail à durée déterminée conclu entre l'employeur et l'employé.

ARTICLE 2: DEFINITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

L'Employé est recruté pour exercer les fonctions de **DEVELOPPEUR WEB**.

L'Employé recevra les informations détaillées de ses tâches simultanément avec son contrat de travail.

L'Employé est classé en catégorie VII échelon A de la classification du secteur tertiaire II.

ARTICLE 3: LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

L'Employé exercera ses fonctions à Dschang (République du Cameroun) et ailleurs selon les besoins de l'entreprise et en respect des prescriptions du Code du Travail en matière du déplacement occasionnel ou définitif du Travailleur.

L'Employé pourra éventuellement être amené à se déplacer et à travailler hors de la zone où il a été recruté. Le transport sera assuré gratuitement du point de recrutement défini ci-dessus, jusqu'au lieu de travail et retour. Dans le cas où L'Employeur ne peut fournir un moyen de transport, une indemnité compensatrice sera versée à l'Employé.

ARTICLE 4: HORAIRE DE TRAVAIL

La durée du travail hebdomadaire est de 40 heures. Toutefois, L'Employé peut être amené à effectuer des heures supplémentaires en sus de l'horaire habituel de travail, eu égard à sa fonction et aux exigences de services.

Les horaires seront fixés conformément au Règlement intérieur de l'entreprise et les notes de Service y relatives.

ARTICLE 5: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de six mois (06) renouvelable plusieurs fois.

Il prend effet à partir du 01 Janvier 2020.

ARTICLE 6: REMUNERATION

L'Employé percevra une rémunération fixe de 50 000 FCFA (Cinquante mille Francs CFA) et une partie variable de 10 000 FCFA par jour sur des missions avec une Cagnotte annuelle (Bonus annuel) de 330 000 FCFA (Trois cent trente mille Francs CFA) qu'il devra gagner en atteignant à chaque fois les objectifs fixés dans les délais de réalisation.

Le paiement du salaire se fera conformément aux articles 67,68 et 69 du Code du Travail.

Une simple lettre notifiant l'augmentation de la rémunération suscitée ou une mention nouvelle sur le bulletin de salaire fera foi au même titre qu'un avenant. Toute augmentation légale des salaires minima catégoriels décidée en cours d'année viendra s'imputer sur l'éventuelle augmentation accordée par l'Employeur pour la même période de temps.

ARTICLE 7: CONGES PAYES

L'employé aura droit à un congé de deux (2) jours ouvrables par mois de service effectif. La période ouvrant droit au congé est de douze (12) mois. Toutefois, la date de départ en congé est fixée par l'employeur suivant un chronogramme bien définit pour ne pas pénaliser le bon déroulement des activités.

Le paiement de l'allocation de congés se fera conformément aux dispositions du décret n° 75/28 du 10 Janvier 1975 portant modalités d'application du régime des congés payés.

ARTICLE 8: PROTECTION SOCIALE

Conformément aux dispositions une assurance maladie personnel sera offerte à l'employé.

- En cas d'accident ou de maladie non imputable au travail, L'Employé est tenu d'en aviser l'Employeur et L'Employeur dans un délai de 12 heures, sauf cas de force majeure, et de lui adresser dans les plus brefs délais un certificat médical.
- L'Employé ne peut refuser la contre-visite éventuelle du médecin de l'entreprise.
- L'Employé est tenu de déclarer immédiatement à L'Employeur tout accident survenant à l'occasion du travail ou sur le trajet entre le domicile et lieu d'emploi.

ARTICLE 9: SECRET PROFESSIONNEL

L'Employé s'engage à ne pas utiliser à son profit et à ne pas divulguer les renseignements ou informations de nature confidentielle qu'il pourrait recueillir à l'occasion de son travail dans l'entreprise. Il est également interdit de collaborer sous quelque forme que ce soit avec toute firme concurrente.

L'Employé qui utiliserait à son profit ou divulguerait les renseignements ou informations recueillis à l'occasion de son travail, violant ainsi le secret professionnel, commettrait une faute lourde justifiant son renvoi sans préavis ni indemnité, et s'exposerait aux sanctions prévues par le Code Pénal notamment relatives à l'abus de confiance et à l'escroquerie, sans préjudice de la réparation du dommage causé à l'entreprise.

La rémunération et les avantages divers liés à la condition de travail de L'Employé rentrent dans le cadre du secret professionnel et ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE 10: RESTITUTION ET USAGE DES BIENS DE L'ENTREPRISE

Le matériel et les documents (les fichiers, la documentation, les correspondances, etc.) que l'employeur sera amené à confier à L'Employé pour l'exécution de ses fonctions demeureront la propriété de l'employeur et devront lui être restitués sur simple demande. De plus, L'Employé s'interdit de donner à ce matériel et documents un autre usage que professionnel ainsi que d'en faire des copies ou reproductions pour son usage personnel ou tout autre usage, sauf autorisation expresse de l'employeur.

En outre, L'Employé s'engage expressément à restituer le matériel et la documentation qui lui auront été confiés, le jour même où il cessera effectivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans besoin d'une demande ou mise en demeure préalable par l'employeur.

ARTICLE 11: INVENTIONS

L'Employé s'engage pour toute la dure du présent contrat, à déclarer à l'employeur toutes les inventions dont il sera l'auteur ou co-auteur, en communiquant tous les renseignements, dessins ou documents en possession, relatifs à l'invention réalisée par lui ou avec son concours. Pour les inventions qui seraient faites par L'Employé dans le cadre d'études et de recherches qui lui auraient été confiées par l'employeur.

L'Employé s'engage à reconnaitre la propriété de l'employeur, tant au Cameroun qu'à l'étranger, à remplir à cet effet toutes les formalités et démarches qui pourraient être nécessaires pour permettre l'entreprise d'entrer en possession régulière de ladite invention, de ses perfectionnements ainsi que des brevets ou autres droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. En cas de prise de brevet le nom de L'Employé sera mentionné sur la demande déposée à cet effet sans que ce droit moral puisse entrainer par ce fait un droit de copropriété sur l'invention.

ARTICLE 12: CLAUSE DE MOBILITE

L'Employé prendra ses fonctions à DSCHANG comme convenu, et compte tenu de la nature de son activité et des nécessités de l'employeur, il pourra être amené à changer de lieu de travail.

Le refus de L'Employé d'accepter un tel changement serait susceptible d'entrainer son licenciement, éventuellement pour faute grave.

ARTICLE 13: CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATION DE FIDELITE

L'Employé s'engage à se conformer aux instructions de l'employeur concernant les conditions du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué par l'entreprise. D'une manière générale, L'Employé s'engage à

prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée et à consacrer professionnellement toute son activité et tous ses services à l'employeur.

L'exercice de toute autre activité professionnelle rémunérée ou non, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers est en conséquent interdit à L'Employé sauf accord de L'Employeur.

Article 14: CLAUSE DE NON CONCURRENCE

L'employé s'engage, dans le cas où le présent contrat serait rompu en raison d'une faute lourde commise par lui, ou de son fait, à n'exercer pendant un délai d'un an (01), aucune activité de nature à concurrencer l'employeur, et ce, dans un rayon de 50 Km du lieu de l'emploi, au cas échéant des poursuites judiciaires seront engagées.

ARTICLE 15: RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 34, 37, 38 et 39 du Code du Travail.

ARTICLE 16: REGLEMENT INTERIEUR

L'Employé devra se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Employeur.

ARTICLE 17: DIFFERENTS INDIVIDUELS

Les différends nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du présent contrat relèveront de la compétence de l'Inspecteur du Travail du lieu de recrutement et des tribunaux prévus aux articles 131 et 132 du Code du Travail.

ARTICLE 18: DECLARATION

L'Employé déclare qu'il est libre de tout engagement antérieur.

ARTICLE 19: DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les parties s'en remettent à la réglementation et aux usages en vigueur dans la profession au Cameroun.

Fait à DOUALA, en deux exemplaires

Le 01 Janvier 2020

L'EMPLOYE¹ L'EMPLOYEUR

Cédric NGA

Lu et approuvé

¹ Faire précéder la signature de la Mention manuscrite « lu et approuvé »